

N° 013/CJ-P du répertoire

N° 2022-13/CJ-P du greffe

Arrêt du 17 février 2023

Affaire :

Come Sagbo VITOFODJI
(Me Issiaka MOUSTAFA)

C/

- Ministère public

-Etat béninois rep/AJT

-Fataï ASSANI

(Me Abdon DEGUENON)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

La Cour,

Vu suivant l'acte n° 01/20 du 12 août 2020 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) par lequel maître Issiaka MOUSTAFA, conseil de Come Sagbo VITOFODJI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 05/CRIET/CA/S.crim rendu le 10 août 2020 par la section criminelle de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

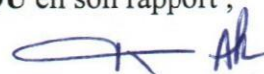
Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 17 février 2023 le
Conseiller **Georges TOUMATOU** en son rapport ;



Où l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 01/20 du 12 août 2020 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), maître Issiaka MOUSTAFA, conseil de Come Sagbo VITOFODJI, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 05/CRIET/CA/S.crim rendu le 10 août 2020 par la section criminelle de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre n° 1901 /GCS du 1^{er} avril 2022 du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à produire ses moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

EXAMEN DU POURVOI

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que suivant l'arrêt n° 018/CRIET/COM-1/2019 du 31 décembre 2019 de la commission d'instruction de la CRIET, Come Sagbo VITOFODJI et Jonas HOUNYO ont été renvoyés devant la chambre criminelle pour y être jugés respectivement pour les faits d'abus de confiance et corruption active et d'abus de fonction et corruption passive ;

Que par jugement n° 022/CRIET/CJ/CJ/S.crim du 26 juin 2020, la chambre de jugement statuant en matière criminelle a, notamment, déclaré Come Sagbo VITOFODJI coupable d'abus de confiance et de tentative de corruption active et Jonas HOUNYO coupable d'abus de fonction et les a condamnés respectivement à dix (10) ans de réclusion criminelle, à sept millions cinq cent mille (7 500 000) francs d'amende et à sept (7) ans



d'emprisonnement ferme et à cinq millions (5 000 000) de francs d'amende ;

Que sur appels principaux des deux accusés et incident du ministère public, la chambre des appels de la CRIET a rendu l'arrêt confirmatif n°05/CRIET/CA/S.crim du 10 août 2020 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi en deux branches

Première branche : méprise du taux de ressort de la CRIET

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions de l'article 5 alinéa 6 nouveau de la loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire telle que modifiée et complétée par la loi n°2018-13 du 2 février 2018 relative à la CRIET en ce que cette juridiction a retenu sa compétence et confirmé le jugement entrepris qui a déclaré Come Sagbo VITOFODJI coupable d'abus de confiance et de tentative de corruption active quand bien même le montant en cause n'atteint pas cent millions (100 000 000) de francs, alors que, selon la branche du moyen, conformément aux dispositions du texte susvisé, pour relever de la compétence de la CRIET, l'abus de confiance doit porter sur un montant équivalent ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs ;

Que l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 5 alinéa 6 susvisé : « *sans préjudice de l'alinéa précédent, relèvent de la compétence de la cour de répression de infractions économiques et du terrorisme, les infractions suivantes :*

... *la corruption des agents publics nationaux et internationaux ;*

... *l'abus de fonction... » ;*

Que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du même article, la CRIET est compétente à l'égard des auteurs, coauteurs, complices et receleurs ;

Qu'en l'espèce, outre l'abus de confiance, la chambre des appels de la CRIET est saisie de l'appel d'une décision qui a statué sur des faits d'abus de fonction et de corruption ;



Qu'en retenant leur compétence, les juges de la chambre des appels de la CRIET ont exactement décidé ;

Que le moyen n'est pas fondé en cette branche ;

Seconde branche : violation de la loi par mauvaise application de la loi

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi par mauvaise d'application en ce qu'il a confirmé l'arrêt de la chambre de jugement au mépris du caractère excessif des condamnations prononcées contre Come Sagbo VITOFODJI, alors que, selon la branche du moyen, il ressort des dispositions de l'article 41 alinéa premier de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes que le maximum de la peine encourue en matière de corruption active est de dix (10) ans d'emprisonnement ;

Qu'il va de soi que la tentative ne saurait correspondre à la peine maximale ;

Que la loi prévoit des modulations de la peine allant de sa réduction à son exemption lorsque la personne poursuivie a coopéré en facilitant l'instruction comme l'a fait le demandeur au pourvoi qui a reconnu les faits ;

Que pour n'avoir pas tenu compte des circonstances atténuantes, les juges de la CRIET exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que la tentative d'un délit est punie comme le délit lui-même ;

Que le choix de la peine, dans les limites fixées par la loi, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Qu'en confirmant le jugement entrepris qui a condamné Come Sagbo VITOFODJI au maximum de la peine prévue, la chambre des appels de la CRIET a fait une bonne application de la loi même si, par erreur matérielle, le dispositif dudit jugement énonce dix (10) années de réclusion criminelle ;

Que le moyen, en cette branche, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIES

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;



Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Anselme Ismaël SANOUSSI
et
Marie-José PATHINVO

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL;

Alfred KOMBETTO,

GREFFIER

Et ont signé

Le président-rapporteur



Georges TOUMATOU

Le greffier,



Alfred KOMBETTO